# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

## JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

#### **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier)		
tarifs toutes taxes comprises:		
Monaco, France métropolitaine		
sans la propriété industrielle	72,00	€
avec la propriété industrielle	116,00	€
Etranger		
sans la propriété industrielle	85,00	€
avec la propriété industrielle	137,00	€
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	103,00	€
avec la propriété industrielle	166,00	€
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00	€

#### **INSERTIONS LEGALES**

la ligne nors taxes :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	.8,00	€
Gérances libres, locations gérances	.8,50	€
Commerces (cessions, etc)	.8,90	€
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,		
avis financiers, etc)	.9,30	€

## **SOMMAIRE**

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

- Ordonnance Souveraine n° 4.712 du 10 février 2014 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 383).
- Ordonnance Souveraine n° 4.713 du 10 février 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée (p. 384).
- Ordonnance Souveraine n° 4.714 du 10 février 2014 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 385).
- Ordonnance Souveraine n° 4.718 du 20 février 2014 reconduisant le Ministre d'Etat dans ses fonctions (p. 388).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2014-86 du 12 février 2014 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2014 (p. 388).
- Arrêté Ministériel n° 2014-87 du 12 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria (p. 389).
- Arrêté Ministériel n° 2014-88 du 12 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie (p. 389).
- Arrêté Ministériel n° 2014-89 du 12 février 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STONE RESEARCH & DEVELOPMENT UNIVERS », en abrégé « SRDU », au capital de 300.000 € (p. 398).

- Arrêté Ministériel n° 2014-90 du 12 février 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE », au capital de 150.000 € (p. 398).
- Arrêté Ministériel n° 2014-91 du 10 février 2014 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues par l'ordonnance souveraine n° 4.712 du 10 février 2014 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 399).
- Arrêté Ministériel n° 2014-92 du 14 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux (p. 399).

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-8 du 17 février 2014 relatif à l'élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature (p. 400).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2014-067 du 10 février 2014 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) (p. 400).
- Arrêté Municipal n° 2014-478 10 février 2014 portant nomination d'un Brigadier dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 400).
- Arrêté Municipal n° 2014-479 du 10 février 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 401).
- Arrêté Municipal n° 2014-480 du 10 février 2014 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 401).
- Arrêté Municipal n° 2014-485 du 10 février 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 401).
- Arrêté Municipal n° 2014-508 du 10 février 2014 portant nomination des membres du Conseil Artistique et Scientifique du Pavillon Bosio - Arts & Scénographie - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 402).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

- Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 402).
- Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco State International Status Institutions» (p. 402).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2014-20 d'un Conseiller en Economie Familiale et Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 402).
- Avis de recrutement n° 2014-21 d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 403).
- Avis de recrutement n° 2014-22 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 403).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 403).

## **MAIRIE**

- Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et attractions au sein du village de Noël sur le Port Hercule (p. 404).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-004 d'un poste d'Attaché à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 404).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-005 d'un poste de femme de ménage au Jardin Exotique (p. 404).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-006 de deux postes d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 405).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-007 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 405).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-009 d'un poste de factotum à la crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 405).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-010 de quatre postes d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 405).

## COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 406).

#### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

- Délibération n° 2014-01 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 407).
- Décision du 17 février 2014 des Caisses Sociales de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » (p. 409).
- Délibération n° 2014-02 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) (p. 410).
- Décision du 17 février 2014 de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » (p. 412).
- Délibération n° 2014-03 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein », dénommé « Campagne de dépistage du cancer du sein » du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat (p. 412).
- Décision du 17 février 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » (p. 415).
- Délibération n° 2014-04 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage du cancer du sein » du Centre Monégasque de Dépistage, présenté par le Ministre d'Etat (p. 415).

- Décision du 17 février 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Centre Monégasque de Dépistage, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage du cancer du sein » (p. 418).
- Délibération n° 2014-10 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la demande modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté» présentée par le Ministre d'Etat (p. 418).
- Décision du 12 février 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté» (p. 419).

### **INFORMATIONS** (p. 419).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 421 à 438).

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 4.712 du 10 février 2014 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

## ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.657 du 2 février 2012 fixant les parties saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à  $3.700 \in$  ;
- du dixième, sur la portion supérieure à 3.700 € et inférieure ou égale à 7.240 € ;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 7.240 € et inférieure ou égale à 10.800 € ;
- du quart, sur la portion supérieure à 10.800 € et inférieure ou égale à 14.340 € :
- du tiers, sur la portion supérieure à 14.340 € et inférieure ou égale à 17.890 € ;
- des deux tiers, sur la portion supérieure à 17.890 € et inférieure ou égale à 21.490 €
  - de la totalité, sur la portion supérieure à 21.490 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.400 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

- 1 le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;
- 2 tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;
- 3 l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

### ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.657 du 2 février 2012, susvisée, est abrogée.

### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : L BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.713 du 10 février 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée.

## ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 32 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

« 5° - d'accomplir, au titre de la Coopération Internationale, une mission de volontariat civil. ».

## ART. 2.

Il est inséré, à la suite de l'article 36 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, modifiée, susvisée, un article 36-1 ainsi rédigé :

« Article 36-1. - Les autorisations exceptionnelles d'absence visées au chiffre 5° de l'article 32 sont accordées, après avis du Chef de Service, par le Secrétaire Général de la Mairie. L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles la mission de volontariat a lieu. ».

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 4.714 du 10 février 2014 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

## ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

## ARTICLE PREMIER.

I. - Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

Au premier alinéa et au b) du 1° du A de l'article 52-0 et au b) de l'article 58, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % ».

II. - Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### ART. 2.

I. - Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

- A. L'article 52-0 est complété des G et H ainsi rédigés :
- « G. Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. »
- « H. Les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article 56 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ou dans le cadre de festivals de cinéma. »

## B. - L'article 56 est ainsi modifié :

## 1° Le g) est abrogé;

- 2° Le second alinéa du i) est complété par les mots : «, ainsi qu'aux cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées dans le cadre de festivals de cinéma ou au cours des séances de spectacles cinématographiques suivantes :
- 1° Les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif;
- 2° Les séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma ;
- 3° Les séances organisées par les associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ;
- 4° Les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;

## 5° Les séances gratuites ;

- 6° Les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en raison de la suspension du fonctionnement d'une de leurs salles ».
- C. Au dernier alinéa du 2° de l'article 93, les références : « E et F » sont remplacées par les références : « et E à H ».

II. - Le I du présent article s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### ART. 3.

- I. Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :
  - 1° Les 1° et 4° de l'article 55 sont abrogés ;
  - 2° L'article 52-0 est complété par un I ainsi rédigé :
- « I. 1° Les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;
- 2° Les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un Etat membre autre que la France par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs. » ;
- 3° Le premier alinéa de l'article 93 B est complété par la référence : « ou du I de l'article 52-0 ».
- II. Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014.

## ART. 4.

- I. Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :
- 1° Après l'article 52-0, il est inséré un article 52-0 bis ainsi rédigé :
- « Art. 52-0 bis.-1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 52-0 sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 4 du présent article, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté ministériel.
- 2. Par dérogation au 1 du présent article, le taux prévu à l'article 51 s'applique aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

- a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 5 ;
- b) A l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.
- 3. Le taux réduit prévu au 1 du présent article est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant, à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ont la nature de travaux mentionnés au même 1 et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Il est également applicable, dans les mêmes conditions, aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte intervenant comme tiers financeur. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Le preneur doit conserver copie de cette attestation ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait.

- 4. Le taux réduit prévu au 1 du présent article s'applique :
- a. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans au titre de :
  - 1° L'acquisition de chaudières à condensation ;
- 2° L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- 3° L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- 4° L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;
- b. Au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, à l'exception des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, ou des pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire,

ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;

- c. Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- d. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans au titre de chaudières à microcogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement. » ;
- 2° Au 1 de l'article 56 bis, après le mot : « entretien », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article 52-0 bis ».
- II. Le 1° du I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### ART. 5.

I. - Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

Le 5° de l'article 52 est ainsi modifié :

1° Le a est abrogé;

2° Le b est complété par les mots : « et amendements calcaires mentionnés à l'annexe I au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles » ;

- 3° Le c est ainsi rédigé :
- « c) Matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole ;».
- II. Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

## ART. 6.

I. - Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

Après le mot : « retraite », la fin de la première phrase du C de l'article 52-0 est ainsi rédigée : «, les établissements accueillant des personnes handicapées et les logements-foyers. »

II. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### ART. 7.

Le taux de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée reste applicable aux travaux mentionnés aux 1 et 3 de l'article 56 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ayant donné lieu au versement d'un acompte de 30 % encaissé avant cette même date et d'un solde facturé avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 et encaissé ayant le 15 mars 2014.

#### ART. 8.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

Après l'article 68 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, il est inséré un article 68 bis ainsi rédigé :

- « Article 68 bis. I. Avant ou après la délivrance du numéro individuel d'identification prévu à l'article 68, l'administration peut demander des informations complémentaires pour statuer sur l'attribution ou le maintien de cet identifiant ainsi que tout élément permettant de justifier de la réalisation ou de l'intention de réaliser des activités économiques prévues au troisième alinéa de l'article 3.
- II. Les informations complémentaires demandées au I sont fournies dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.
- III. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie à l'opérateur sa décision d'accepter, de rejeter ou d'invalider l'attribution du numéro individuel d'identification, dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations demandées.
- IV. Le numéro individuel d'identification n'est pas attribué ou est invalidé dans l'un des cas suivants :
- 1° Aucune réponse n'a été reçue dans le délai mentionné au II ;

- 2° Les conditions prévues à l'article 68 ne sont pas remplies ;
- 3° De fausses données ont été communiquées afin d'obtenir une identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 4° Des modifications de données n'ont pas été communiquées. »

### ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.718 du 20 février 2014 reconduisant le Ministre d'Etat dans ses fonctions.

## ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment ses articles premier, 43, 44 et 50 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.626 du 3 mars 2010 portant nomination du Ministre d'Etat ;

## Avons Ordonné et Ordonnons:

Au terme de sa mise à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, M. Michel ROGER est reconduit dans ses fonctions de Ministre d'Etat de Notre Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-86 du 12 février 2014 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 ;

#### Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 7,5 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

## ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER

Arrêté Ministériel n° 2014-87 du 12 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine  $n^{\circ}$  1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-408, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-87
DU 12 FEVRIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-408 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

La mention suivante est supprimée de l'annexe à l'arrêté ministériel susvisé :

«Benoni Urey. Date de naissance : 22.6.1957. Passeport : a) Passeport diplomatique libérien n° D-00148399, b) passeport de commissaire aux affaires maritimes n° D/002356. Renseignements complémentaires : ancien commissaire aux affaires maritimes du Liberia.»

Arrêté Ministériel n° 2014-88 du 12 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Tunisie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 ;

#### Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-61, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-88 DU 12 FEVRIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-61 DU 7 FEVRIER 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier

	Nom	Informations d'identification	Motif
1	Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI	Ex-président de la Tunisie, né à Hamman-Sousse le 3 septembre 1936, fils de Selma HASSEN, marié à Leïla TRABELSI, titulaire de la carte nationale d'identité (CNI) n° 00354671.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
2	Leila Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI	Tunisienne, née à Tunis le 24 octobre 1956, fille de Saida DHERIF, mariée à Zine El Abidine BEN ALI, titulaire de la CNI n° 00683530.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
3	Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI	Tunisien, né à Tunis le 4 mars 1944, fils de Saida DHERIF, marié à Yamina SOUIEI, gérant de société, demeurant 11 rue de France- Radès Ben Arous, titulaire de la CNI n° 05000799.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
4	Mohamed Ben Moncef Ben Mohamed TRABELSI	Tunisien, né à Sabha-Libye, le 7 janvier 1980, fils de Yamina SOUIEI, gérant de société, marié à Inès LEJRI, demeurant Résidence de l'Étoile du Nord, suite B, 7e étage, appt. n° 25, Centre urbain du nord, Cité El Khadra, Tunis, titulaire de la CNI n° 04524472.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-PDG de la Société tunisienne de banque et l'ex-PDG de la Banque nationale agricole) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration.
5	Fahd Mohamed Sakher Ben Moncef Ben Mohamed Hfaiez MATERI	Tunisien, né à Tunis le 2 décembre 1981, fils de Naïma BOUTIBA, marié à Nesrine BEN ALI, titulaire de la CNI n° 04682068.	Personne faisant l'objet d'une enquête judiciaire des autorités tunisiennes pour abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public (ex-président Ben Ali) en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (ex-président Ben Ali) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité de détournement de fonds publics tunisiens par un fonctionnaire public (ex-président Ben Ali).
6	Nesrine Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisienne, née à Tunis le 16 janvier 1987, fille de Leïla TRABELSI, mariée à Fahd Mohamed Sakher MATERI, titulaire de la CNI n° 00299177.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.

	Nom	Informations d'identification	Motif
7	Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisienne, née à Tunis le 17 juillet 1992, fille de Leïla TRABELSI, demeurant au Palais Présidentiel, titulaire de la CNI n° 09006300.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
8	Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI	Tunisien, né à Tunis le 5 novembre 1962, fils de Saida DHERIF, gérant de société, demeurant 32 rue Hédi Karray - El Menzah - Tunis, titulaire de la CNI n° 00777029.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
9	Mohamed Naceur Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI	Tunisien, né à Tunis le 24 juin 1948, fils de Saida DHERIF, marié à Nadia MAKNI, gérant délégué d'une société agricole, demeurant 20 rue El Achfat - Carthage - Tunis, titulaire de la CNI n° 00104253.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
10	Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI	Tunisienne, née à Radès le 19 février 1953, fille de Saida DHERIF, mariée à Mohamed MAHJOUB, gérante de société, demeurant au 21 rue d'Aristote - Carthage Salammbô, titulaire de la CNI n° 00403106.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
11	Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI	Tunisien, né à Tunis le 26 août 1974, fils de Najia JERIDI, homme d'affaires, demeurant 124 avenue Habib Bourguiba- Carthage presidence, titulaire de la CNI n° 05417770.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
12	Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rehouma TRABELSI	Tunisien, né à Tunis le 26 avril 1950, fils de Saida DHERIF, marié à Souad BEN JEMIA, gérant de société, demeurant 3 rue de la colombe - Gammarth supérieur, titulaire de la CNI n° 00178522.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.

	Nom	Informations d'identification	Motif
13	Mohamed Mourad Ben Mohamed Ben Rehouma TRABELSI	Tunisien, né à Tunis le 25 septembre 1955, fils de Saida DHERIF, marié à Hela BELHAJ, PDG de société, demeurant 20 Rue Ibn Chabat - Salammbô - Carthage - Tunis, titulaire de la CNI n° 05150331.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
14	Samira Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI	Tunisienne, née le 27 décembre 1958, fille de Saida DHERIF, mariée à Mohamed Montassar MEHERZI, directeur commercial, demeurant au 4 rue Taoufik EI Hakim - La Marsa, titulaire de la CNI n° 00166569.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
15	Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed MEHERZI	Tunisien, né à la Marsa le 5 mai 1959, fils de Fatma SFAR, marié à Samira TRABELSI, PDG d'une société, demeurant au 4 rue Taoufik El Hakim- la Marsa, titulaire de la CNI n° 00046988.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
16	Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI	Tunisienne, née le 1 <sup>er</sup> février 1960, fille de Saida DHERIF, mariée à Habib ZAKIR, demeurant au 4 rue de la mouette - Gammarth supérieur, titulaire de la CNI n° 00235016.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
17	Habib Ben Kaddour Ben Mustapha BEN ZAKIR	Tunisien, né le 5 mars 1957, fils de Saida BEN ABDALLAH, marié à Nefissa TRABELSI, promoteur immobilier, demeurant 4 rue Ennawras - Gammarth supérieur, titulaire de la CNI n° 00547946.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
18	Moez Ben Moncef Ben Mohamed TRABELSI	Tunisien, né à Tunis le 3 juillet 1973, fils de Yamina SOUIEI, gérant de société promoteur immobilier, demeurant immeuble Amine El Bouhaira-Rue du Lac Turkana- Les berges du Lac-Tunis, titulaire de la CNI n° 05411511.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.

	Nom	Informations d'identification	Motif
19	Lilia Bent Noureddine Ben Ahmed NACEF	Tunisienne, née à Tunis le 25 juin 1975, fille de Mounira TRABELSI (soeur de Leila TRABELSI), gérant de société, mariée à Mourad MEHDOUI, demeurant au 41 rue Garibaldi -Tunis, titulaire de la CNI n° 05417907.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
20	Mourad Ben Hédi Ben Ali MEHDOUI	Tunisien, né à Tunis le 3 mai 1962, fils de Neila BARTAJI, marié à Lilia NACEF, PDG de société, demeurant au 41 rue Garibaldi - Tunis, titulaire de la CNI n° 05189459.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
21	Houssem Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI	Tunisien, né le 18 septembre 1976, fils de Najia JERIDI, directeur général de société, demeurant lotissement Erriadh.2- Gammarth - Tunis, titulaire de la CNI n° 05412560.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
22	Bouthaina Bent Moncef Ben Mohamed TRABELSI	Tunisienne, née le 4 décembre 1971, fille de Yamina SOUIEI, gérante de société, demeurant 2 rue El Farrouj - la Marsa, titulaire de la CNI n° 05418095.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
23	Nabil Ben Abderrazek Ben Mohamed TRABELSI	Tunisien, né le 20 décembre 1965, fils de Radhia MATHLOUTHI, marié à Linda CHERNI, agent de bureau à Tunisair, demeurant 12 rue Taieb Mhiri-Le Kram - Tunis, titulaire de la CNI n° 00300638.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
24	Mehdi Ben Ridha Ben Mohamed BEN GAIED	Tunisien, né le 29 janvier 1988, fils de Kaouther Feriel HAMZA, PDG de la société Stafiem - Peugeot, demeurant 4 rue Mohamed Makhlouf -El Manar.2- Tunis.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.

	Nom	Informations d'identification	Motif
25	Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah CHIBOUB	Tunisien, né le 13 janvier 1959, fils de Leïla CHAIBI, marié à Dorsaf BEN ALI, CEO, demeurant rue du Jardin, Sidi Bou Saïd, Tunis, titulaire de la CNI n° 00400688.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-président Ben Ali) en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui et complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration.
26	Dorsaf Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisienne, née au Bardo le 5 juillet 1965, fille de Naïma EL KEFI, mariée à Mohamed Slim CHIBOUB, demeurant 5 rue El Montazah - Sidi Bousaid - Tunis, titulaire de la CNI n° 00589759.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
27	Sirine Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisienne, née au Bardo le 21 août 1971, fille de Naïma EL KEFI, mariée à Mohamed Marouene MABROUK, conseiller au ministère des affaires étrangères, titulaire de la CNI n° 05409131.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
28	Mohamed Marouen Ben Ali Ben Mohamed MABROUK	Tunisien, né à Tunis le 11 mars 1972, fils de Jaouida El BEJI, marié à Sirine BEN ALI, PDG de société, demeurant 8 rue du Commandant Béjaoui - Carthage - Tunis, titulaire de la CNI n° 04766495.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
29	Ghazoua Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisienne, née au Bardo le 8 mars 1963, fille de Naïma EL KEFI, mariée à Slim ZARROUK, médecin, demeurant au 49 avenue Habib Bourguiba - Carthage, titulaire de la CNI n° 00589758.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
30	Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed ZARROUK	Tunisien, né à Tunis le 13 août 1960, fils de Maherzia GUEDIRA, marié à Ghazoua BEN ALI, PDG de société, demeurant au 49 avenue Habib Bourguiba - Carthage, titulaire de la CNI n° 00642271.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.

	Nom	Informations d'identification	Motif
	Nom	Informations d'identification	Motif
31	Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI	Tunisien, né à Hammam-Sousse le 22 novembre 1949, fils de Selma HASSEN, photographe de presse en Allemagne, demeurant au 11 rue Sidi el Gharbi - Hammam - Sousse, titulaire de la CNI n° 02951793.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
32	Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI	Tunisien, né à Hammam-Sousse le 13 mars 1947, marié à Zohra BEN AMMAR, gérant de société, demeurant rue El Moez - Hammam - Sousse, titulaire de la CNI n° 02800443.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
33	Hayet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI	Tunisienne, née à Hammam-Sousse le 16 mai 1952, fille de Selma HASSEN, mariée à Fathi REFAT. représentante de Tunisair, demeurant au 17 avenue de la République- Hammam-Sousse, titulaire de la CNI n° 02914657.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
34	Najet Bent Haj Hamda Ben Raj Hassen BEN ALI	Tunisienne, née à Sousse le 18 septembre 1956, fille de Selma HASSEN, mariée à Sadok Habib MHIRI, chef d'entreprise, demeurant avenue de l'Imam Muslim-Khezama ouest-Sousse, titulaire de la CNI n° 02804872.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
35	Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI	Tunisien, né le 28 octobre 1938, fils de Selma HASSEN, retraité, veuf de Selma MANSOUR, demeurant au 255 cité El Bassatine - Monastir, titulaire de la CNI n° 02810614.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
36	Kaïs Ben Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisien, né à Tunis le 21 octobre1969, fils de Selma MANSOUR, marié à Monia CHEDLI, gérant de société demeurant avenue Hédi Nouira - Monastir, titulaire de la CNI n° 04180053.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.

	Nom	Informations d'identification	Motif
37	Hamda Ben Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisien, né à Monastir le 29 avril 1974, fils de Selma MANSOUR, célibataire, chef d'entreprise, demeurant 83 Cap Marina - Monastir, titulaire de la CNI n° 04186963.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
38	Najmeddine Ben Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisien, né à Monastir le 12 octobre 1972, fils de Selma MANSOUR, célibataire, exportateur et importateur commercial, demeurant avenue Mohamed Salah Sayadi - Skanes - Monastir, titulaire de la CNI n° 4192479.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
39	Najet Bent Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisienne, née à Monastir le 8 mars 1980, fille de Selma MANSOUR, mariée à Zied JAZIRI, secrétaire dans une société, demeurant rue Abu Dhar El Ghafari - Khezama est - Sousse, titulaire de la CNI n° 06810509.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
40	Douraied Ben Hamed Ben Taher BOUAOUINA	Tunisien, né à Hammam - Sousse le 8 octobre 1978, fils de Hayet BEN ALI, directeur de société, demeurant au 17 avenue de la République - Hammam-Sousse, titulaire de la CNI n° 05590835.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
41	Akrem Ben Hamed Ben Taher BOUAOUINA	Tunisien, né à Hammam - Sousse le 9 août 1977, fils de Hayet BEN ALI, gérant de société, demeurant au 17 avenue de la République - Hammam - Sousse, titulaire de la CNI n° 05590836.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
42	Ghazoua Bent Hamed Ben Taher BOUAOUINA	Tunisienne, née à Monastir le 30 août 1982, fille de Hayet BEN ALI, mariée à Badreddine BENNOUR, demeurant rue Ibn Maja - Khezama est - Sousse, titulaire de la CNI n° 08434380.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.

	Nom	Informations d'identification	Motif
43	Imed Ben Habib Ben Bouali LTAIEF	Tunisien, né à Sousse le 13 janvier 1970, fils de Naïma BEN ALI, chef de service à Tunisair, demeurant résidence les jardins, apt. 8C Bloc. b - El Menzah,8 -l'Ariana, titulaire de la CNI n° 05514395.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
44	Naoufel Ben Habib Ben Bouali LTAIEF	Tunisien, né à Hammam - Sousse le 22 octobre 1967, fils de Naïma BEN ALI, chargé de mission au ministère du transport, demeurant au 4 avenue Tahar SFAR - El Manar. 2-Tunis, titulaire de la CNI n° 05504161.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
45	Montassar Ben Habib Ben Bouali LTAIEF	Tunisien, né à Sousse le 3 janvier 1973, fils de Naïma BEN ALI, marié à Lamia JEGHAM, gérant de société, demeurant au 13 lotissement Ennakhil - Kantaoui - Hammam - Sousse, titulaire de la CNI n° 05539378.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
46	Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI	Tunisien, né à Paris le 27 octobre 1966, fils de Paulette HAZAT, directeur de société, demeurant à Chouket El Arressa, Hammam- Sousse, titulaire de la CNI n° 05515496 (double nationalité).	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (en l'occurrence, l'exprésident Zine El Abidine Ben Ali) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration.
47	Slim Ben Tijani Ben Haj Hamda BEN ALI	Nationalité tunisienne et française, né au Petit Quévilly (76) le 6 avril 1971 (ou le 16 avril d'après sa carte d'identité tunisienne), fils de Tijani BEN ALI né le 9 février 1932 et de Paulette HAZET (ou HAZAT) née le 23 février 1936, marié à Amel SAIED (ou SAID), gérant de société, demeurant à Chouket El Arressa, - Hammam - Sousse, selon sa CNI tunisienne n° 00297112, demeurant 14, esplanade des Guinandiers à Bailly Romainvilliers (77), selon sa CNI française n° 111277501841.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
48	Sofiene Ben Habib Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisien, né à Tunis le 28 août 1974, fils de Leila DEROUICHE, directeur commercial, demeurant au 23 rue Ali Zlitni, El Manar, 2-Tunis, titulaire de la CNI n° 04622472.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.»

Arrêté Ministériel n° 2014-89 du 12 février 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STONE RESEARCH & DEVELOPMENT UNIVERS », en abrégé « SRDU », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STONE RESEARCH & DEVELOPMENT UNIVERS », en abrégé « SRDU », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M° H. REY, Notaire, le 15 octobre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 ;

#### Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « STONE RESEARCH & DEVELOPMENT UNIVERS », en abrégé « SRDU », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 octobre 2013.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-90 du 12 février 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par  $M^{\circ}$  H. Rey, Notaire, le 19 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2014 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VALINE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 décembre 2013.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-91 du 10 février 2014 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues par l'ordonnance souveraine n° 4.712 du 10 février 2014 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.712 du 10 février 2014 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues par l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 499 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-92 du 14 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.012 du 19 février 1977 créant une Direction de l'Habitat et portant nomination du Directeur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1er juillet 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 ;

#### Arrêtons:

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012, modifié, est modifié comme suit :

«(...)

- dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange, soit la moyenne octroyée pour les logements domaniaux pour chaque type de logement concerné au titre de l'année précédente, à savoir pour 2013 :

- studio : 227 €

- 2 pièces : 297 €

- 3 pièces : 366 €

- 4 pièces : 449 €

- 5 pièces : 884 €».

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-8 du 17 février 2014 relatif à l'élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu le Titre III de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Les Chefs de cour et de juridiction ayant été entendus ;

#### Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

En vue de l'élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature, le scrutin est fixé à la date du jeudi 20 mars 2014 au Palais de Justice.

## Art. 2.

Le présent arrêté sera affiché à compter de ce jour et jusqu'au 20 mars dans les lieux prévus à cet effet au Palais de Justice.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept février deux mille quatorze.

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Ph. NARMINO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-067 du 10 février 2014 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée:

Vu la loi  $n^{\circ}$  1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2873 du 21 septembre 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Cindy SANTINI est nommée dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, avec effet au 13 janvier 2014.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 février 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 2014.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2014-478 10 février 2014 portant nomination d'un Brigadier dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-026 du 6 avril 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal nº 2010-1180 du 9 avril 2010 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Olivier RICHELMI est nommé dans l'emploi de Brigadier à la Police Municipale, avec effet au 1er février 2014.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 10 février 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 2014.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2014-479 du 10 février 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée  $\,;\,$ 

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1192 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

#### Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Madame Ghislaine RAPAIRE, née AUDA, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Médiathèque Communale, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2014.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 février 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 2014.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2014-480 du 10 février 2014 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-465 du 19 mars 2007 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2802 du 11 septembre 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque) ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Monsieur Eric MOULY est nommé dans l'emploi d'Attaché Principal à la Médiathèque Communale, avec effet au 1er février 2014.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 février 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 2014.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2014-485 du 10 février 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-38 du 27 mai 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-66 du 6 septembre 2005 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) ;

## Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique OLIVIE est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à l'Unité Sociale de la Section Sociale dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2014.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 février 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 2014.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2014-508 du 10 février 2014 portant nomination des membres du Conseil Artistique et Scientifique du Pavillon Bosio - Arts & Scénographie - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-90 en date du 10 janvier 2011 portant nomination des membres du Conseil Artistique et Scientifique du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

### Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil Artistique et Scientifique :

- Monsieur Philippe FAVIER,
- Monsieur Jean-Christophe MAILLOT,
- Madame Macha MAKEIEFF,
- Madame Caroline MIEROP,
- Monsieur Yves ROBERT,
- Monsieur Maki Suzuki,
- Monsieur Yann Toma.

#### ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 février 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 2014.

Le Maire, G. Marsan.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions»

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Satut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-20 d'un Conseiller en Economie Familiale et Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conseiller en Economie Familiale et Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale ;
  - être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'Action Educative Budgétaire (A.E.B) serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2014-21 d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat en Médecine ;
- justifier d'une expérience professionnelle en médecine d'au moins cinq années, si possible en médecine scolaire ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

Avis de recrutement n° 2014-22 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit privé, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire, ou disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
  - maîtriser l'outil informatique ;
- une expérience administrative ainsi qu'un diplôme universitaire de  $3^{\dot{e}mc}$  cycle dans le domaine du droit notarial seraient souhaités.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H 1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

## OFFRE DE LOCATION

D'un appartement de quatre pièces sis 11, place d'Armes, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 79,79 m².

Loyer mensuel : 2.650 € et 20 € d'acomptes charges.

Personne à contacter pour les visites : M. et Mme Jean-Pierre JACOLET.

Horaires de visite :

- les mardis 25 février et 4 mars de 16 h à 17 h ;
- et les vendredis 28 février et 7 mars de 11 h à 13 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>et</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 2014.

## **MAIRIE**

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et attractions au sein du village de Noël sur le Port Hercule.

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2014, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 5 décembre 2014 au dimanche 4 janvier 2015 inclus
  - · Composition du village de Noël :
- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;
  - chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;
  - boutiques de vente de produits alimentaires privés ;
  - manèges et attractions diverses.
  - · Tarifs des locations :

- Droit fixe toutes structures : 510,00 €

- Structures Mairie:

o chalet 4 m x 2.20 m 1.540.00 €

° chalet hexagonal non équipé, inférieur ou égal à 12 m² 2.200,00 €

- Structures privées plafonnées à 66 m<sup>2</sup> : 47,00 €/m<sup>2</sup>

- · Articles à la vente :
- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;
- la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;
- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Dévote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél: +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco: www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 11 avril 2014.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-004 d'un poste d'Attaché à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères Anglaise et Italienne ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du service public et être apte à travailler en équipe.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-005 d'un poste de femme de ménage au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à temps partiel (109 heures mensuelles) est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les horaires de travail sont répartis de la manière suivante :

- · Horaires du Matin
- Lundi, Mercredi et Vendredi : de 6 h 30 à 9 h 30,
- Mardi et Jeudi : de 6 h 30 à 8 h 30.
- · Horaires de l'Après-Midi
- Lundi au Jeudi : de 17 h à 19 h,
- Vendredi : de 15 h à 19 h.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-006 de deux postes d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1er avril au 31 octobre 2014.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-007 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance de jardins d'enfants :
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
  - être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-009 d'un poste de factotum à la crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum à la crèche de l'Ile aux Bambins est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une expérience de travail au sein d'une collectivité ;
- être apte à procéder à de petites réparations et à porter des charges lourdes ;
  - être apte à assurer le nettoyage des locaux ;

- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
  - justifier d'une formation aux premiers secours.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-010 de quatre postes d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre postes d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Île aux Bambins sont vacants au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier, de préférence, d'une formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

A - Activités financières (loi nº 1.338)

L'article 1er de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1 la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- 2 la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- 3 la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- 4 le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres  $1\,$  à  $3\,$  ;
- 6 la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
HALCYON SAM	14.10.2013	SAF 2013/04	- 3 - 4.1 - 4.3
COUTTS & CO LTD succursale de Monaco	21.10.2013	EC 2013/05	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
WEALTH MC INTERNATI ONAL	17.01.2014	SAF 2014/01	- 3 - 4.1 - 4.3
REALSTONE SAM	7.02.2014	SAF 2014/02	- 2 - 4.2

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Modification d'agréments délivrés par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
HSBC Gestion (Monaco) SAM	16.09.2013	SAF 2008/08 Mod 1	- 1 - 2 - 4.1 - 4.2

Retrait d'agréments par la CCAF (à la demande de la société)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
COUTTS & COMPANY Succursale de Monaco	10.12.2013	EC 2002/02	- 3 - 4.1 - 4.3

B - Fonds communs de placement (loi nº 1.339)

Nouveaux agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

« La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de Contrôle des Activités Financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco.»

	Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
	MONAC- TION HIGH DIVIDEND YIELD	07/11/2013	2013-05	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
	CAPITAL ISR GREEN TECH	10/12/2013	2013-06	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion- Monaco
	2JL	05/02/2014	2014-01	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP

Modification d'agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 5 alinéa 1er de la loi n° 1.339 dispose:

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle des Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

	1			
Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
AMERIC- AZUR	24/09/2013	90.01/05	Barclays Bank PLC - succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
NATIO FONDS ATL 2	24/09/2013	94.06/06	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
CAPITAL CROISSANCE EUROPE	25/09/2013	2001.08/04	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion- Monaco
CAPITAL SECURITE	25/09/2013	97.02/02	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion- Monaco
MONACO HEDGE SELECTION	13/11/2013	2005.01/04	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
MON- ACTION USA	10/12/2013	2001.09/08	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
CSM MONACO PREVOY- ANCE	10/12/2013	2004.01/03	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
CSM HORIZON LONG TERME	10/12/2013	2004.04/02	Crédit Foncier de Monaco	Monaco Gestions FCP
MONACO EXPANSION EURO	24/12/2013	94.04/04	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
MONACO EXPANSION USD	24/12/2013	94.09/04	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
MONACO PLUS VALUE EURO	24/12/2013	94.05/04	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
MONACO PLUS VALUE USD	24/12/2013	98.10/03	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion

## COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-01 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la demande d'avis reçue le 15 novembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable du traitement le 14 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable du traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein ».

Les catégories de personnes concernées sont les femmes « assurées ou ayants droit selon des conditions d'âge ». Le traitement concerne environ 4.000 personnes. Il s'agit des « femmes âgées de 50 à 84 ans dans l'année concernée et dont les droits sont ouverts auprès de l'Organisme, soit en qualité d'assurée directe, soit en qualité d'ayant droit ».

Ce traitement s'inscrit « dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein organisée sous l'égide des Autorités sanitaires de la Principauté ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- extraire des fichiers de la CCSS les informations permettant de contacter les personnes ciblées par la campagne de dépistage ;
- fournir annuellement au Centre Monégasque de Dépistage la liste des femmes relevant de la CCSS et atteignant les âges ciblés.
- La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.
  - II. Sur la licéité et la justification du traitement
  - · Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la CCSS a été instituée par l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1er de ladite ordonnance-loi.

A ce titre, elle observe que conformément à l'article 3 dudit texte, « tous les employeurs occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge que ce soit, de l'un ou l'autre sexe, dans une profession industrielle, commerciale, financière, libérale, ou comme gens de maison, sont tenus de s'affilier à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnanceloi précitée « les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par ordonnance souveraine ». En conséquence, dans le cadre des missions qui lui sont légalement et réglementairement conférées, la CCSS traite des informations nominatives sur les salariées de la Principauté, et sur les ayants droit conjoints de salariés immatriculés auprès d'elle.

La CCSS est un acteur de la politique de la santé publique de la Principauté de Monaco menée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

La Commission observe que l'ordonnance souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012, susvisée, confie au Centre Monégasque de Dépistage, « placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale », des missions générales tendant à l'organisation des campagnes de dépistage de certaines pathologies et maladies.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre de la politique des actions organisées par le Gouvernement concernant la lutte contre les facteurs de risques du cancer du sein, son dépistage, et leur prise en charge par les organismes sociaux.

Enfin, la Commission constate que ce traitement exploite et communique des données de santé de manière conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

Ainsi, ce traitement est licite au sens des articles 10-1 et 12 de la loi  $n^{\circ}$  1.165.

#### · Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement souhaite transmettre, chaque année, au Centre Monégasque de Dépistage une liste nominative des femmes entrant dans les catégories d'âge visées par la campagne de dépistage du cancer du sein. Les informations nominatives communiquées sont limitées aux seules informations permettant de les contacter.

Il justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public « relatif à une action dans le domaine de la santé ».

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du bénéficiaire : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, âge durant l'année du traitement, numéro d'immatriculation et lien familial avec l'ouvreur de droit, identification de la caisse, qualité d'assurée ou d'ayant droit ;
- identité de l'ouvreur de droits : nom, prénom, (si différent du bénéficiaire) ;
  - adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;
- donnée de santé : date du dernier examen de dépistage remboursé.

Les informations ont pour origine deux traitements des Caisses Sociales de Monaco :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales », légalement mis en œuvre le 13 novembre 2007 ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'immatriculation des salariés », légalement mis en œuvre le 23 octobre 2003.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la présente exploitation des informations nominatives est compatible avec les finalités qui ont justifié leur traitement à l'origine.

Elle considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article précité.

IV. Sur les droits des personnes concernées

· Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La Commission constate que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi  $n^\circ$  1.165, modifiée.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

S'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165.

Elles peuvent toutefois exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la CCSS par l'intermédiaire du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil des assurés sociaux.

Selon le cas, l'intéressée peut exercer ses droits par un accès à son dossier en ligne, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
- · Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les personnels de la cellule Système d'Information et d'Aide à la Décision (SIAD) de la CCSS pour la réalisation du fichier : accès en consultation pour extraction ;
- les personnels du Pôle Fourniture de Service (PFS) de la CCSS pour la dépose dans l'EDI (système d'Echange de Données Informatisées).

· Le destinataire des informations

Le destinataire des informations est le Centre Monégasque de Dépistage. La Commission observe que ledit centre est habilité à organiser les campagnes de dépistage en Principauté.

Elle relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est de 13 mois à compter de leur collecte, soit la durée de sauvegarde entre deux traitements. Cette durée de conservation « correspond à la fréquence du traitement + 1 mois, pour vérification de la cohérence des données ».

Ainsi, les informations traitées sont mises à jour chaque année avant communication au Centre Monégasque de Dépistage.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS).

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 17 février 2014 des Caisses Sociales de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein ».

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^{\circ}$  2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi  $n^{\circ}$  1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée :

Vu l'avis motivé émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein ».

Le Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Délibération n° 2014-02 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

Vu la Constitution:

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la demande d'avis reçue le 15 novembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » :

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable du traitement le 14 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant analyse dudit traitement automatisé :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

#### Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein ».

Les catégories de personnes concernées sont les femmes « assurées ou ayants droit selon des conditions d'âge ». Le traitement concerne environ 1.000 personnes. Il s'agit des « femmes âgées de 50 à 84 ans dans l'année concernée et dont les droits sont ouverts auprès de l'Organisme, soit en qualité d'assurée directe, soit en qualité d'ayant droit ».

Ce traitement s'inscrit « dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein organisée sous l'égide des Autorités sanitaires de la Principauté ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- extraire des fichiers de la CAMTI les informations permettant de contacter les personnes ciblées par la campagne de dépistage ;
- fournir annuellement au Centre Monégasque de Dépistage la liste des femmes relevant de la CAMTI et atteignant les âges ciblés.
- La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- · Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la CAMTI a été créée par la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants de la Principauté de Monaco, pour assurer un régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité.

Les allocations et prestations sont dues aux travailleurs indépendants, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités fixées par les textes encadrant les prestations sociales de cette catégorie de travailleurs.

En conséquence, la CAMTI traite des informations sur les travailleurs indépendants immatriculés auprès de la Caisse en Principauté, ainsi que sur leur conjoint dans le cadre des missions qui lui sont légalement et réglementairement conférées.

La CAMTI est un acteur de la politique de la santé publique de la Principauté de Monaco menée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

La Commission observe que l'ordonnance souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012, susvisée, confie au Centre Monégasque de Dépistage, « placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale », des missions générales tendant à l'organisation des campagnes de dépistage de certaines pathologies et maladies.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre de la politique des actions organisées par le Gouvernement concernant la lutte contre les facteurs de risques du cancer du sein, son dépistage, et leur prise en charge par les organismes sociaux.

Enfin, la Commission constate que ce traitement exploite et communique des données de santé de manière conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

Ainsi, ce traitement est licite au sens des articles 10-1 et 12 de la loi  $n^{\circ}$  1.165.

· Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement souhaite transmettre, chaque année, au Centre Monégasque de Dépistage une liste nominative des femmes entrant dans les catégories d'âge visées par la campagne de dépistage du cancer du sein. Les informations nominatives communiquées sont limitées aux seules informations permettant de les contacter.

- Il justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public « relatif à une action dans le domaine de la santé ».
- La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.
  - III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du bénéficiaire : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, âge durant l'année du traitement, numéro d'immatriculation et lien familial avec l'ouvreur de droit, identification de la caisse, qualité d'assurée ou d'ayant droit ;

- identité de l'ouvreur de droits : nom, prénom, (si différent du bénéficiaire) ;
  - adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;
- donnée de santé : date du dernier examen de dépistage remboursé

Les informations ont pour origine deux traitements des Caisses Sociales de Monaco, à savoir :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales », légalement mis en œuvre le 13 novembre 2007 ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'immatriculation des salariés », légalement mis en œuvre le 23 octobre 2003.
- La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la présente exploitation des informations nominatives exploitées par les Caisses Sociales de Monaco est compatible avec les finalités qui ont justifié leur traitement à l'origine.

Elle considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article précité.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- · Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

- La Commission constate que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.
- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

S'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165.

Elles peuvent toutefois exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la CAMTI par l'intermédiaire du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil des assurés sociaux.

Selon le cas, l'intéressée peut exercer ses droits par un accès à son dossier en ligne, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi  $n^\circ$  1.165, modifiée.

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
- · Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les personnels de la cellule Système d'Information et d'Aide à la Décision (SIAD) des Caisses Sociales de Monaco pour la réalisation du fichier : accès en consultation pour extraction ;
- les personnels du Pôle Fourniture de Service (PFS) des Caisses Sociales de Monaco pour la dépose dans l'EDI (système d'Echange de Données Informatisées).
  - · Le destinataire des informations

Le destinataire des informations est le Centre Monégasque de Dépistage. La Commission observe que ledit centre est habilité à organiser les campagnes de dépistage en Principauté.

Elle relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi  $n^{\circ}$  1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est de 13 mois à compter de leur collecte, soit la durée de sauvegarde entre deux traitements. Cette durée de conservation « correspond à la fréquence du traitement + 1 mois, pour vérification de la cohérence des données ».

Ainsi, les informations traitées sont mises à jour chaque année avant communication au Centre Monégasque de Dépistage.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 17 février 2014 de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein ».

Nous, Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives :

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée :

Vu l'avis motivé émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein ».

> Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.

Délibération n° 2014-03 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein », dénommé « Campagne de dépistage du cancer du sein » du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ; Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi nº 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et les textes pris en son application, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et les textes pris en son application, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2011-18 du 14 février 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat » du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Décomptes — Gestion et Remboursement des prestations médicales en nature », dénommé « Décompte des prestations médicales en nature », du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la demande d'avis reçue le 24 décembre 2013 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'Etat d'un traitement automatisé relatif à la «Transmission annuelle par le SPME au Centre de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein », dénommé « Campagne de dépistage du cancer du sein » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ; La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Le Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) est en charge de la gestion des prestations accordées par l'Etat et par la Commune au titre de l'assurance maladie, maternité, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents.

Placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, ce service est amené, dans le cadre de ses missions, à traiter des informations nominatives.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein ». Il est dénommé « Campagne de dépistage du cancer du sein ».

Les catégories de personnes concernées sont les femmes « assurées ou ayants droit (relevant du) SPME selon des conditions d'âge ». Il s'agit, selon la demande d'avis, des « femmes âgées de 50 à 84 ans dans l'année concernée et dont les droits sont ouverts auprès de l'Organisme, soit en qualité d'assurée directe, soit en qualité d'ayant-droit ».

Ce traitement s'inscrit « dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein organisée sous l'égide du Département des Affaires Sociales et de la Santé ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- recenser la population des personnes assurées ou ayants droit d'un assuré auprès du SPME entrant dans la catégorie de la population ciblée par la campagne de dépistage ;
- extraire les informations permettant de contacter les personnes ciblées ;
- transmettre annuellement au Centre Monégasque de Dépistage les informations ainsi obtenues.
- La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.
  - II. Sur la licéité et la justification du traitement
  - · Sur la licéité du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 231, susvisée, le SPME est, notamment, chargé « de gérer les prestations accordées par l'Etat au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents », et « d'instruire pour le compte de la Commune les dossiers des prestations accordées par celleci au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ».

En conséquence, le SPME exploite des informations sur les assurés sociaux immatriculés auprès de lui, conformément au traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », susvisé.

Il est un acteur de la politique de la santé publique de la Principauté de Monaco menée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

La Commission relève qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1er de l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966, susvisée, « la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale assure sous réserve des attributions municipales, toutes activités concernant (...) la prévention et le dépistage des maladies ».

Par ailleurs, l'ordonnance souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012, susvisée, confie au Centre Monégasque de Dépistage, « placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale », des missions générales tendant à l'organisation des campagnes de dépistage du cancer du sein.

En conséquence, le présent traitement s'inscrit dans le cadre des actions mises en place par le Gouvernement concernant la lutte contre les facteurs de risques du cancer du sein, son dépistage, et leur prise en charge par les organismes sociaux, dont le SPME.

Enfin, la Commission constate que ce traitement exploite et communique des données de santé de manière conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

Ainsi, ce traitement est licite au sens des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165.

· Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement souhaite communiquer, chaque année, au Centre Monégasque de Dépistage une liste nominative des femmes entrant dans les catégories d'âge visées par la campagne de dépistage du cancer du sein. Les informations nominatives communiquées sont limitées aux seules informations permettant de les contacter.

Il justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public « la campagne de dépistage organisé du cancer du sein ».

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du bénéficiaire : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance, âge durant l'année du traitement, numéro d'immatriculation et lien familial avec l'ouvreur de droit, identification de l'organisme social d'immatriculation, qualité d'assurée ou d'ayant droit ;
  - adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droits ;
- donnée de santé : date du dernier examen de dépistage remboursé au cours des trois dernières années.

Les informations ont pour origine deux traitements exploités par le SPME et légalement mis en œuvre, à savoir :

- le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », pour les données relatives à l'identité et à l'adresse de l'ouvreur de droit ;
- le traitement ayant pour finalité « Décomptes Gestion et remboursement de prestations médicales en nature », s'agissant de la date d'un acte de dépistage de moins de 3 ans.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la présente exploitation des informations nominatives est compatible avec les finalités qui ont justifié leur traitement à l'origine.

Elle considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article précité.

IV. Sur les droits des personnes concernées

· Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par un affichage dans les locaux du SPME ainsi que par un courrier signé du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé adressé aux intéressées afin de les inciter à réaliser les examens de dépistage.

- La Commission constate que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.
- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, leur droit d'opposition et de rectification auprès du SPME par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 30 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé(e) selon les mêmes voies.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
- · Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les personnels de la cellule Système d'Information et d'Aide à la Décision (SIAD) des Caisses Sociales de Monaco pour la réalisation du fichier à la demande du SPME ;
- les personnels du Pôle Fourniture de Service (PFS) des Caisses Sociales de Monaco pour la dépose dans l'EDI (système d'Echange de Données Informatisées) ;
- les personnels du SPME chargés de vérifier et valider les listes établies : en consultation, modification et mise à jour.

#### · Le destinataire des informations

Le destinataire des informations est le Centre Monégasque de Dépistage. La Commission observe que ledit centre est habilité à organiser les campagnes de dépistage en Principauté.

Elle relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions, attributions et fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est de 13 mois à compter de leur collecte, soit la durée de sauvegarde entre deux traitements. Cette durée de conservation correspond à la fréquence du traitement plus 1 mois, pour vérification de la cohérence des données dans le temps.

Ainsi, les informations traitées sont mises à jour chaque année avant communication au Centre Monégasque de Dépistage.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein », dénommé « Campagne de dépistage du cancer du sein », du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 17 février 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé n° 2014-03 émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### Décidons:

La mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein ».

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Délibération n° 2014-04 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage du cancer du sein » du Centre Monégasque de Dépistage, présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 15 novembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » ;

Vu la demande d'avis reçue le 15 novembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein » ;

Vu la demande d'avis reçue le 24 décembre 2013 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein », dénommé « Campagne de dépistage du cancer du sein » ;

Vu la demande d'avis reçue le 24 décembre 2013 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'Etat d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Campagne de dépistage du cancer du sein » du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Préambule

Le Centre Monégasque de Dépistage, installé au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, est placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Campagne de dépistage du cancer du sein ».

Il concerne les « personnes de sexe féminin assurées ou ayant droit d'un assuré auprès d'un organisme social monégasque ». Il s'agit des « femmes âgées de 50 à 84 ans dans l'année concernée et dont les droits sont ouverts auprès de l'Organisme, soit en qualité d'assurée directe, soit en qualité d'ayant droit ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- recenser la population à dépister en fonction de l'âge et de la date de la dernière mammographie éventuellement réalisée au cours des trois années précédant la campagne ;
  - adresser des courriers à cette population ;
  - collecter des informations sur le suivi du dépistage ;
- établir des statistiques anonymes concernant l'action de santé publique mise en place.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- Sur la licéité du traitement

Le Centre Monégasque de Dépistage est un acteur de la politique de santé publique de la Principauté de Monaco. Il a été créé par l'ordonnance souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012, susvisée.

Conformément à l'article 2 de cette ordonnance, « le centre Monégasque de Dépistage a pour mission (...) : d'organiser les campagnes de dépistage : (...) du cancer du sein (...) ».

Par ailleurs, la Commission relève que le traitement de données de santé est justifié par un motif d'intérêt public et qu'il est nécessaire aux fins de la médecine préventive. En outre, ce traitement est effectué sous la responsabilité d'un praticien de santé soumis au secret professionnel. En conséquence, le traitement de données de santé est conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165.

Ainsi, ce traitement est licite au sens des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165.

· Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public. La campagne de dépistage du cancer du sein a été annoncée par le Gouvernement en 2011. Elle est destinée à être menée sur le long terme afin de veiller à la mise en place d'une politique de prévention efficace.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du bénéficiaire : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance, sexe, organisme social et identifiant de l'organisme, qualité d'assuré ou d'ayant droit, numéro d'assuré social, âge durant l'année de la campagne ;
- situation de famille : lien familial, le cas échéant, entre l'assurée concernée par la campagne de dépistage et l'ouvreur de droit auprès de l'organisme social ;
  - adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;
- données de santé : date du dernier examen de dépistage remboursé par l'organisme de sécurité sociale, date de l'acte réalisé dans le cadre de la campagne au service de sénologie du CHPG, résultat (positif / négatif) de l'acte.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille et à l'adresse de la personne à contacter ont pour origine les organismes de sécurité sociale de Monaco.

A cet égard, la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et le Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) ont chacun soumis à l'avis de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet de transmettre annuellement un fichier nominatif ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein. Les demandes d'avis, susvisées, afférentes auxdits traitements ont été examinées concomitamment par la Commission.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la présente exploitation des informations nominatives communiquées par les organismes susvisés est compatible avec les traitements précités.

Les données de santé, à savoir la date de la dernière mammographie remboursée par un organisme de sécurité sociale, ainsi que la date et le résultat de l'acte réalisé dans le cadre de la campagne de dépistage ont pour origine, d'une part, l'organisme de sécurité sociale dont relève l'assurée, et d'autre part, le Service de Sénologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG).

Elle considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de sa finalité, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

S'agissant de l'exploitation d'informations communiquées par le Service de Sénologie précité, la Commission relève que le CHPG exploite un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin de s'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, modifiée.

Cependant, elle observe que ce traitement ne mentionne pas le Centre Monégasque de Dépistage comme destinataire de données relatives à la santé des patients de l'établissement. Il prévoit néanmoins des échanges d'informations entre professionnels de santé avec le consentement du patient afin de permettre le suivi des soins.

Aussi, elle demande au responsable de traitement de s'assurer auprès du CHPG de la conformité des procédures envisagées avec le traitement tel que soumis à la Commission en 2010.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- · Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par un affichage et par un courrier signé du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et à la Santé adressé aux intéressées afin de les inciter à réaliser les examens de dépistage.

- La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit.
- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées disposent d'un droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent exercer leur droit d'accès, d'opposition et de rectification auprès du Centre Monégasque de Dépistage par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 30 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressée par les mêmes voies.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation, relèvent de l'autorité du responsable de traitement. Il s'agit du personnel médical et administratif du Centre Monégasque de Dépistage agissant sous la responsabilité et l'autorité du médecin responsable du Centre.

• Le destinataire des informations

Les informations nominatives traitées restent internes au Centre.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des données est de 30 ans à compter du dernier contact avec le Centre.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Demande au responsable de traitement de s'assurer auprès du CHPG de la conformité des procédures envisagées avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » tel que soumis à la Commission en 2010 ;

Considérant ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage du cancer du sein » du Centre Monégasque de Dépistage.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 17 février 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Centre Monégasque de Dépistage, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage du cancer du sein ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé n° 2014-04 émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

### Décidons :

La mise en œuvre, par le Centre Monégasque de Dépistage, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Campagne de dépistage du cancer du sein ».

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Délibération n° 2014-10 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la demande modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté» présentée par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération n° 2010-40 du 4 octobre 2010 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté» ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 11 décembre 2013 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'Etat soumet à la Commission une demande d'avis modificative relative au traitement ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la finalité et les fonctionnalités du traitement demeurent inchangées du traitement.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

· Sur la licéité

La Commission constate que les modifications apportées dans le cadre de la présente demande d'avis n'ont pas d'incidence sur la licéité du traitement, telle qu'analysée dans le cadre de sa délibération n° 2010-10 du 4 octobre 2010.

La Commission se réjouit de l'adoption de l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes. Cet acte réglementaire dont elle avait recommandé l'élaboration consacre désormais les missions dévolues à ce Service.

A cet égard, elle constate que le traitement est justifié au regard des missions réglementairement définies.

#### III. Sur les informations traitées

La Commission constate que des informations supplémentaires sont collectées :

- identité : nom, prénom du gérant, du responsable du débit et du propriétaire du fonds de commerce, raison sociale, numéro de registre ;
- adresses et coordonnées : professionnelle (facturation et livraison), téléphone, fax, email, portable ;
  - caractéristiques financières : RIB.

Elle observe, à l'analyse de la fiche client annexée à la demande d'avis, que sont également collectés : la dénomination commerciale, le quartier, l'activité, les heures d'ouverture, le jour de fermeture, le mode de paiement, la date de création, la date de la première autorisation, la date de la première commande, la date de l'échéance de la concession de tabac, la durée du contrat en cours, la caution, la date de fin de concession, débit activé/débit désactivé, informations diverses.

Les informations ont pour origine l'Administration des Domaines dans le cadre des contrats de concession qu'elle signe avec les débitants de tabacs, la Direction de l'Expansion Economique en ce qui concerne la raison sociale et le numéro de registre, la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes dans le cadre de son activité ainsi que le débitant pour les informations le concernant.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 10 ans.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 12 février 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### Décidons:

La mise en œuvre, par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté».

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

## **INFORMATIONS**

La Semaine en Principauté

Eglise Saint-Charles

Le 16 mars, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert Homen. Au programme : Giovanni Battista Pergolesi.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 16 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de musique de chambre avec Geneviève Laurenceau, violon, Florent Héau, clarinette et Philippe Bianconi, piano. Au programme : Claude Debussy et Béla Bartók.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 21 (gala), 26 et 28 février, à 20 h,

Le 23 février, à 15 h,

«L'Elisir d'Armore» de Gaetano Donizetti avec Mariangela Sicilia, Stefan Pop, George Petean, Adrian Sampetrean, Vannina Santoni, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 22 février, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au violon David Lefèvre. Au programme : Antonin Dvorak et Felix Mendelssohn Bartholdy.

Le 16 mars, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de piano avec Philippe Bianconi. Au programme : Claude Debussy.

Théâtre Princesse Grace

Le 13 mars, à 21 h,

«Cuisine à domicile» de Christophe de Mareuil et Ludovic Girard avec Christophe de Mareuil, Florence Cabaret, Jean Tom et Smadi Wolfman.

Auditorium Rainier III

Le 2 mars, à 18 h.

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Aldo Ciccolini, piano. Au programme : Mozart et Mahler.

A 17 h, en prélude au Concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 14 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Portrait Scriabine : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège sous la direction de Christian Arming avec Lorenzo Gatto, violon. Au programme : Alexandre Glazounov, Guillaume Lekeu, Alexandre Scriabine.

Le 15 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Nuit Hongroise : rencontre avec les œuvres autour de la musique hongroise avec Corinne Schneider, musicologue. A 19 h 30, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Eötvös avec Eric-Maria Couturier, violoncelle. Au programme : Peter Eötvösn György Kurtag et Zoltan Kodaly.

Auditorium Rainier III - Troparium

Le 13 mars, à 18 h 30,

Série Happy Hour - Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Ernst von Dohnanyi et Krysztof Penderecki.

Théâtre des Variétés

Le 22 février, à 20 h 30,

«Rendez-vous à l'opéra», soirée lyrique. Au programme : Bellini, Donizetti, Massenet, Mozart, Rossini, Verdi, organisée par l'Association Crescendo.

Le 24 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Le rôle du Directeur d'Orchestre : du son à la musique» par Gianluigi Gelmetti, Directeur artistique et musical de l'Orchestre Philharmonique de Monaco, organisée par la Societa Alighieri.

Le 8 mars, à 21 h,

A l'occasion de la Journée Mondiale de la Femme «Regard de Femmes», spectacle théâtrale et musical de Génia Carlevaris à partir de Dario Fo, Rame, Bennett....présenté par Monaco Art & Scène Compagnie.

Le 11 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Projection Cinématographique «Larmes de joie» de Mario Monicelli (1960) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 12 mars, à 19 h,

«Mes yeux vont changer» par Federica de Cola organisé par la Societa Dante Alighieri.

Le 13 mars, à 20 h 30,

«Les coups tordus», représentation théâtrale par JCB Arts Compagnie.

Théâtre des Muses

Les 14, 20 et 21 mars, à 20 h 30,

Les 15 et 22 mars, à 21 h,

Les 16 et 23 mars, à 16 h 30,

«Faisons un rêve», comédie romantique de Sacha Guitry avec Anthéa Sogno, Didier Constant.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 9 mars.

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Musée Océanographique

Le 10 mars, à 19 h,

Conférence sur le thème «La Méditerranée en Mouvement : analyse géopolique des révolutions arabes» organisée par les Rencontres Internationales «Monaco et la Méditerranée» avec Jean-Marie Colombani, ancien directeur du journal Le Monde.

## **Expositions**

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 23 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition «Monacopolis», Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 22 juin, de 10 h à 18 h,

Exposition «Richard Artschwafer !».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème «Dessine-moi un bison».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 3 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition de Lamberto Melina.

Du 4 mars au 14 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),

«As Human As Art» : Exposition collective et contemporaine sur le thème des animaux.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 6 mars, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2014 : Exposition-Concours sur le thème «Le Temps sous toutes ses déclinaisons».

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au le mars, de 14 h à 19 h, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture d'El Salvador Rodolfo Oviedo Vega.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Du 24 février au 7 mars, de 11 h à 19 h,

Exposition d'œuvres de la collection du Fonds Régional d'Art Contemporain PACA par les étudiants de l'ESAP et de la Sorbonne Paris IV.

Hôtel de Paris - Salon Beaumarchais-Bosio

Du 27 février au 3 mars,

1ère Biennale d'Art organisée par ArtExpo Gallery.

#### Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 23 février,

Prix du Comité - Finales - Match Play (R).

Le 2 mars,

Coupe S.V. PASTOR - Greensome Medal.

Le 9 mars.

Challenge J-C. Rey - Stableford.

Le 16 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Stade Louis II

Le 21 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue  $1: AS\ Monaco\ FC$  - Stade de Reims.

Le 8 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - FC Sochaux-Montbéliard.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 22 février, à 20 h 30.

Championnat de France de Handball Nationale 2 : Monaco-Chateauneuf.

Principauté de Monaco

Le 16 mars,

Course à pied «Monaco Run 2014», La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10 km de Monte-Carlo, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



# **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

## PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 janvier 2014, enregistré, le nommé :

- VAN DE RIET Cornelis, né le 1er octobre 1970 à Deventer (Pays-Bas), de Joap et d'Angree PUNT, de nationalité néerlandaise, Gérant de société, ayant demeuré 17 Eihmannlaam - 8024 Zwolle (Pays-Bas), actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 mars 2014, à 9 heures, sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 2 et 391-13-2° du Code pénal.

Pour extrait : *Le Procureur Général*, J.P. Dreno.

## **GREFFE GENERAL**

#### **EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 février 2014.

## **EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de QUATRE MOIS à compter du 13 février 2014 la poursuite d'activité la SAM EDITIONS DU ROCHER sise 28, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 février 2014.

## **EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé, la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements ouverte à l'encontre d'Arturo SALERNO exerçant le commerce sous l'enseigne «MICHELANGELO», sis 8, quai Jean Charles Rey à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 février 2014.

#### **EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation de biens de la SARL ULYSSE sise 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 février 2014.

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS SCHNEIDER & CIE exerçant sous l'enseigne ALPHA TECHNIK INTERNATIONAL, a arrêté l'état des créances à la somme de ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (11.868,95 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 18 février 2014.

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS SCHNEIDER & CIE, a renvoyé ladite SCS SCHNEIDER & CIE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 mars 2014.

Monaco, le 18 février 2014.

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Marcus SCHNEIDER, a arrêté l'état des créances à la somme ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (11.868,95 euros).

Monaco, le 18 février 2014

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Marcus SCHNEIDER, a renvoyé ledit Marcus SCHNEIDER devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 mars 2014.

Monaco, le 18 février 2014.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire 4, boulevard des Moulins - Monaco

## **CESSION DE DROIT AU BAIL**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 novembre 2013, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné le 31 janvier 2014, la société anonyme monégasque dénommée «SAPJO», dont le siège social est numéro 3, avenue

Saint Michel, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00276, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «GARDENIA», dont le siège social est à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 13 S 06203, le droit au bail commercial portant sur un local, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé «Villa Gardenia », sis numéro 3, avenue Saint Michel, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 21 février 2014.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Etude de M° Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire Hôtel de Genève 31, boulevard Charles III - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 février 2014, Mme Olivia, Annabel, Geneviève GRIFFIN, commerçante, demeurant à Monaco, 7, allée Guillaume Apollinaire, épouse de M. Franck, Michel, Joseph ARBONA, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «LA MAISON DU STORE», ayant siège social à Monaco, 16, rue de La Turbie, le droit au bail des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 16, rue de La Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 2014.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M° Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire Hôtel de Genève 31, boulevard Charles III - Monaco

#### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 février 2014, M. Frédéric, Henri, Louis NOTARI, entrepreneur, demeurant à Monaco, «Résidence Athéna», 21, avenue Crovetto Frères, assisté de M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, syndic à la cessation des paiements dudit M. NOTARI, a cédé à M. Andrea STATARI, entrepreneur, demeurant à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée droite d'un immeuble sis à Monaco, 2, rue des Violettes.

Oppositions, s'il y a lieu auprès du syndic à la cessation des paiements, M. Jean-Paul SAMBA, 9, avenue des Castelans, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 2014.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 2014,

Mme Isabella ARCHIMBAULT, domiciliée 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 30 décembre 2013, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. AZUR TEX », au capital de 15.000 € et siège 8, rue Basse, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de vente de

souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés, connu sous le nom de « SHOPPING F1 », exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 2014.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 février 2014, par le notaire soussigné, la société en commandite simple «M.L. BRUNO ET CIE» avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, a renouvelé jusqu'au 31 juillet 2014, la gérance libre consentie à M. Luigi BLASI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de vente d'articles vestimentaires, chaussures, etc., exploité «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 2014.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par Maître Henry REY, notaire à Monaco, les 11 et 13 février 2014, Mme Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse à Monaco, et la «S.A.R.L. MITICO», au capital de quinze mille euros et siège social à Monaco, ont renouvelé pour une durée de trois années la gérance libre d'un fonds de commerce de bar, restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter, etc., connu sous le nom de «LA BRASSERIE DU MYSTIC», exploité 1, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 2014.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# «S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEMES»

en abrégé «S.A.M. M.E.S.»

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013 les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEMES» en abrégé «S.A.M. M.E.S.», ayant son siège 4/6, avenue Prince Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 8 (Composition - Bureau du Conseil) de la manière suivante :

#### «Art. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.»

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 janvier 2014.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 11 février 2014.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

Signé: H. REY.

Étude de Maître Etienne LEANDRI Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco Immeuble « Les Floralies » 3, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

## VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR FOLLE ENCHÈRE EN UN SEUL LOT

## LE MERCREDI 19 MARS 2014 A 14 HEURES

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

## DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

« Les parties, ci-après précisées, d'un immeuble situé numéro 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, paraissant cadastré sous le numéro 99 p. de la Section C, confrontant dans son ensemble :

du Sud, à la rue Emile de Loth;

du Levant, à Monsieur Louis BELLANDO ou ayant droit ;

du couchant, à Monsieur Joseph BLANCHI ou ayant droit ;

et, du dessous, à Monsieur Paul AUREGLIA ou ayant droit.

Le tout sauf meilleurs ou plus récentés confronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisance et dépendances, sans exception ni réserve.

Les dites portions d'immeuble objet de la vente aux enchères publiques comprenant :

#### PARTIES PRIVATIVES

## Appartement

La totalité du lot numéro DIX du règlement de copropriété ci-après mentionné, comprenant un appartement situé au quatrième étage à droite sur le palier d'étage, désigné sous le numéro 10 et teinté en vert clair sur le plan ;

ledit appartement composé : d'un W.C., une cuisine, une chambre donnant sur une loggia côté rue Emile de Loth, un séjour traversant donnant sur loggia partiellement fermé par une véranda côté rue Emile de Loth et sur loggia côté rue Comte Félix Gastaldi, une chambre et une salle de bains donnant sur loggia côté rue Comte Félix Gastaldi, une entrée.

#### Terrasse

La totalité du lot numéro NEUF dudit état descriptif de division, comprenant une terrasse privative appartenant au lot numéro DIX ci-dessus visé, située au quatrième à gauche sur le palier d'étage donnant sur la rue Emile de Loth d'un côté et surplombant la toiture du numéro 28 côté rue Comte Félix Gastaldi de l'autre côté, fermée par des murs pignons côté Est et Ouest, désignée sous le numéro NEUF et teintée marron sur le plan.

Ensemble tous droits divis ou indivis pouvant appartenir à quelque titre que ce soit au vendeur dans ledit immeuble.

## PARTIES COMMUNES

Les MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX/DIX MILLIEMES (1.790/10.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier et s'appliquant :

- à concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix tantièmes à l'appartement ;
- et à concurrence de trois cents tantièmes à la terrasse.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le règlement de copropriété - état descriptif de division et aux plans y annexés, que l'acquéreur déclare approuver après en avoir pris connaissance ; ledit cahier des charges, fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble dont s'agit, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le trente et un août deux mille un, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze septembre deux mille un, volume 1075, numéro 15 ».

Étant précisé que des travaux ont été effectués concernant les lots faisant l'objet de la saisie, lesquels sont désormais décrits à la matrice cadastrale de la manière suivante :

« 1 appartement situé au 4ème étage, formant le lot 9 (anciennement lot 9 et lot 10) composé de : un hall d'entrée, une chambre située au Sud-Ouest de l'appartement, un salon et kitchenette situé au Sud-Est de l'appartement, une salle de bains entre salon et hall, une terrasse découverte devant la chambre, une terrasse découverte donnant sur salon côté rue E. de Loth, une terrasse couverte donnant sur salon côté rue Comte Félix Gastaldi.

Depuis le salon, escalier permettant l'accès à la terrasse supérieure.

Au 5<sup>ème</sup> étage, un édicule pour escalier et une terrasse découverte avec jardinière côté Sud-Ouest et jacuzzi. »

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et règlement de copropriété contenant en annexes l'état descriptif de division et les tableaux de répartition des charges de copropriété, déposé au Rang des Minutes de Maître Henry REY, notaire à Monaco, par acte du trente-et-un août deux mille un (31.08.2001), duquel acte de dépôt et de ses annexes une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le douze septembre deux mille un (12.09.2001), volume 1075, n° 15.

Un modificatif dudit règlement a été établi sous la date du cinq décembre deux mille six (5.12.2006) et également transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le seize janvier deux mille sept (16.01.2007), volume 1227, n° 1.

## **OUALITÉS**

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, au capital de 453 225 976 €, dont le siège social est sis à Paris (75318 Cedex 09), 1, boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S PARIS sous le numéro 542 097 902,

Agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, Monsieur Bruno SALMON, Directeur Général Délégué de BNP PARIBAS PF, nommé suivant délibération du Conseil d'Administration de BNP PARIBAS PF, en date du 29 octobre 2003, demeurant en cette qualité audit siège,

Étant précisé que la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE vient aux droits de la société UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT et venant elle-même aux droits de la société ABBEY NATIONAL France,

## A l'encontre de :

- la société de Droit Panaméen dénommée CARLINE MANAGEMENT CORP., dont le siège social est sis East 53rd Street, Marbella Urbanization à Panama (Républic of Panama), représentée par Monsieur Oleg KASHECHKIN, adjudicataire des biens ci-avant désignés, ayant élu domicile en l'étude de Maître GIACCARDI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, ensuite du jugement d'adjudication du Tribunal de Première Instance du 8 mai 2013 (R.5384), fol enchérisseur ;
- Monsieur Ralph Oswald ISENEGGER, né le 17 février 1967 à Inwill, de nationalité suisse, demeurant à Monaco, 30, rue du Comte Félix Gastaldi et étant également domicilié 10, rue du Vieux Collège à Genève (99036 122 Suisse) et encore au domicile par lui élu en l'acte d'obligation du 24 juillet 2002 en l'étude de Maître Henry REY, notaire à Monaco, y demeurant 2, rue Colonel Bellando de Castro, partie saisie.

## **PROCÉDURE**

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en l'état de l'acte de vente, actes de procédure et décisions de justice ci-après mentionnées :

- La grosse en forme exécutoire de l'acte authentique établie par Maître Henry REY, notaire à Monaco, le 24 juillet 2002 (dont la première grosse avait été délivrée mais détruite lors d'un incendie survenu en 2005 ayant fait l'objet de la délivrance d'une seconde grosse) authentifiant que la société ABBEY NATIONAL, aux droits de laquelle se trouve la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a consenti un prêt au Sieur ISENEGGER et lequel est intégralement visé en ledit acte et ce au taux d'intérêt et autres conditions qui v sont fixés, de telle sorte que l'établissement bancaire est de ce chef intervenu audit acte, qui l'a déclarée subrogée aux droits du vendeur avec inscription d'office prise à son profit et sans concurrence lors de la transcription de l'acte de vente du 24 juillet 2002 au Bureau des Hypothèques de Monaco, et effectivement inscrite le 27 mai 1994 volume 180 n° 59 avec les effets résultant du contrat et de la loi avec renouvellement le 10 juillet 2012 inscrite sous le n° 120, volume 205 et ce jusqu'au 9 juillet 2022.
- La résiliation anticipée dudit prêt a été constatée à la suite du non respect par l'emprunteur de ses obligations contractuelles et notifié à ce dernier par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 mars 2009.
- Un commandement préalable à saisie immobilière du 9 novembre 2011 selon exploit de Maître NOTARI, huissier.
- UN COMMANDEMENT AFIN DE SAISIE IMMOBILIÈRE selon exploit de Maître NOTARI, huissier, du 2 octobre 2012, enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile, signifié au Sieur ISENEGGER d'avoir à payer dans le délai de trente jours la somme globale de 937.679,95 €; au titre du capital outre la somme de 6.544 € afférente aux frais de renouvellement de l'inscription hypothécaire (selon acte établi par Maître Henry REY, notaire, le 10 juillet 2012), les intérêts de retard au taux contractuel fixé aux conditions particulières de l'acte de vente du 24 juillet 2002, le remboursement des frais de procédure ainsi que des honoraires dus au mandataire pour mémoire.
- La saisie immobilière des portions d'immeubles susmentionnées par Procès-Verbal dressé par Maître Claire NOTARI, huissier, le 23 novembre 2012,

enregistré, signifié au Sieur ISENEGGER par exploit du 27 novembre 2012, conformément à l'article 580 du Code de Procédure Civile. La transcription dudit procès-verbal au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 7 décembre 2012, Volume 1408 n° 4, journal n° 1259 conformément à l'article 581 dudit Code.

- Un dépôt du Cahier des Charges effectué au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 20 décembre 2012.
- Une Sommation d'avoir à prendre connaissance du Cahier des Charges, de fournir les dires et observations et d'assister à l'audience de règlement fixée au jeudi 24 janvier 2013 à 9 heures du matin selon exploit de Maître NOTARI, Huissier, signifié le 21 décembre 2012, enregistré, et dont mention a été portée au Bureau des Hypothèques de Monaco en marge de la transcription de saisie le 26 décembre 2012.
- Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par jugement en date du 31 janvier 2013, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis a fixé au mercredi 6 mars 2013 à 11 heures à l'audience des criées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville la vente aux enchères publiques en un seul lot des portions d'immeuble ci-dessus désignées.
- Suivant ordonnance en date du 1er mars 2013 (R.3817), Madame le Premier Juge Michèle HUMBERT, faisant fonction de Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a taxé à la somme de 36.081,34 € le montant de l'état de frais concernant ladite vente aux enchères publiques, ordonnée par jugement du Tribunal de Première Instance du 31 janvier 2013 précité.
- Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 6 mars 2013 (R.3898), le bien spécifié ci-dessus a été adjugé à Monsieur Bruno SPISZ, domicilié ès-qualités de marchand de bien à titre personnel, au siège social de la SAM ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS (AMS), 6 boulevard des Moulins à Monaco, pour le prix de un million cinq cent dix mille euros (1.510.000,00 €).
- Une déclaration de surenchère en date du 14 mars 2013 a été délivrée à la requête de la société de Droit Panaméen dénommée CARLINE MANAGEMENT CORP., représentée par Monsieur Oleg KASHECHKIN tant à la BNP PARIBAS, créancier poursuivant, qu'au

Sieur ISENEGGER, débiteur saisi, et au Sieur Bruno SPISZ, adjudicataire, pour un sixième du prix de l'adjudication intervenue par le jugement susvisé et porter, en sus des charges, à la somme de 1.762.000,00 € et laquelle a fixé l'audience du 11 avril 2013 à 14 heures pour voir statuer sur les contestations et la vente sur licitation le 8 mai 2013 à 14 heures.

- Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 8 mai 2013 (R.5384), le bien spécifié ci-dessus a été adjugé à la société de Droit Panaméen dénommée CARLINE MANAGEMENT CORP., pour le prix de deux millions deux cent mille euros (2.200.000,00 €).
- Une sommation en date du 6 juin 2013 a été signifiée à l'adjudicataire défaillant la société de Droit Panaméen dénommée CARLINE MANAGEMENT CORP. suivant exploit d'huissier de Maître Claire NOTARI, d'avoir à justifier au créancier poursuivant, de l'exécution des clauses et conditions exigibles de l'adjudication du bien immobilier, prononcée suivant jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Première Instance du 8 mai 2013 (R.5384).
- Un certificat en date du 13 juin 2013 a été délivré par Madame le Greffier en Chef Adjoint près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté de Monaco, aux termes duquel il est mentionné qu'aucune justification du paiement du prix de l'adjudication et des frais de poursuite n'a été effectuée, à la date du jour dudit certificat, au Greffe Général, par la société de Droit Panaméen dénommée CARLINE MANAGEMENT CORP.
- Conformément à l'article 658 du Code de Procédure Civile, ce certificat a été signifié le 18 février 2014 suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier de Justice, à la société de Droit Panaméen dénommée CARLINE MANAGEMENT CORP., fol enchérisseur.

La présente procédure de folle enchère est poursuivie par la SAM BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, créancier poursuivant, par application des articles 656 et suivants du Code de Procédure Civile.

## SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées de l'inscription hypothécaire prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 12 août 2002, volume 190, numéro 108, au profit de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de l'Union de Crédit pour le Bâtiment venant elle-même aux droits de ABBEY NATIONAL

FRANCE, pour sûreté et garantie de la somme de UN MILLION SIX MILLE HUIT CENTS EUROS (1.006.800 €) en principal et celle de CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (167.800 €) pour indemnité à éventuel cas de production à ordre fixée à vingt pour cent du capital de la créance et renouvelée le 10 juillet 2012, volume 205, n° 120.

#### MISE à PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques, sur folle enchère, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

## UN MILLION D'EUROS - (1.000.000,00 €)

et ce, outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de 250.000,00 € (Deux cent cinquante mille euros).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Étude de l'Avocat-Défenseur soussigné, Maître Etienne LEANDRI.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sur folle enchère.

Il est également déclaré, pour le cas où, à défaut d'enchères, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix (art. 618 al. 2 du Code de Procédure Civile), celui-ci pourra en compenser son montant avec celui de sa créance à recouvrer en principal et intérêts liquidés au jour du jugement d'adjudication sur folle enchère à intervenir.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné

Signé : Etienne Leandri.

Pour tout renseignement s'adresser à : Étude de Maître Etienne LEANDRI, Avocat-défenseur, Les Floralies, 3, avenue de Grande-Bretagne, 98000 Monaco - Tél.: +377.93.50.44.22 ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général - Palais de Justice Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

#### Me Richard MULLOT

Avocat-Défenseur Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Le Saint-André - 20, boulevard de Suisse - Monaco

#### LOCATION GERANCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2014, dûment enregistré sous la date du 22 janvier 2014, folio Bd 14, Case 21, Monsieur Grégory ROUGAIGNON, né le 29 septembre 1973 à Monaco, commerçant, de nationalité monégasque, domicilié 6, lacets Saint-Léon à Monaco, a donné en location-gérance à la SARL GREEN CAFE, société à responsabilité limitée de droit monégasque au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis à Monaco «Villa les Lierres» 3, avenue Saint-Charles, en cours d'immatriculation, pour une durée de 5 années, le fonds de commerce de snack-bar avec vente à emporter et service de livraison exploité à Monaco «Villa les Lierres» 3, avenue Saint-Charles.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 2014.

## RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

## Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 31 janvier 2014, la SARL ADAGIO, sise 1, rue Biovès, à Monaco, bailleur, et M. F. VENERUSO, preneur, domicilié 2, avenue Princesse Grace ont résilié par anticipation au 31 janvier 2014 la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant exploité 1, rue Biovès à Monaco, sous l'enseigne ADAGIO.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 janvier 2014.

430

Liquidation des biens de la SCS ATGER & CIE et de son gérant commandité Monsieur Jérôme ATGER ayant exercé sous l'enseigne «ARGUMENTS», dont le siège social se trouve 17, boulevard des Moulins - Monaco

Les créanciers de la SCS ATGER & Cie et de son gérant commandité M. Jérôme ATGER, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 28 novembre 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 21 février 2014.

## AZUR ALARME ET TECHNIQUE

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2013, enregistré à Monaco le 7 novembre 2013, folio Bd 20 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AZUR ALARME ET TECHNIQUE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'installation de système de sécurité sur Monaco, l'achat, la vente, la distribution, à l'exclusion de la vente au détail, de matériel de sécurité électronique, avec ou sans solution informatique, aux particuliers et aux professionnels ; les prestations d'assistance technique associées à ces produits ; le renvoi d'alarmes diverses (effraction, incendie, techniques), à distance par transmetteur téléphonique, la télésurveillance, le contrôle d'accès, l'anti agression médicale, la basse tension ; l'audit et le conseil en sécurité ; à l'exclusion des activités visées par la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Didier LOPEZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## **HEPHAÏSTOS**

## CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 octobre 2013 et 22 octobre 2013, enregistrés à Monaco les 16 octobre 2013 et 28 octobre 2013, folio Bd 105 V, case 3, et folio Bd 26 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HEPHAÏSTOS ».

Objet : « La société a pour objet :

création, fabrication, réparation de tous articles de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie ; achat, vente au détail de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, gemmologie ; organisation de ventes aux enchères desdits produits ;

Et plus généralement, toutes opération mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5, rue des Lilas à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nicola SIFFREDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## MONDO MARINE MC SARL

## CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2013, enregistré à Monaco le 26 septembre 2013, folio Bd 97 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONDO MARINE MC SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son compte ou le compte d'autrui, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code :

- l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et la gestion de navires de plaisance ;
- la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance ;
- la prestation de tous services relatifs aux biens cidessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance et l'hangarage ;
- la recherche, la sélection et la gestion du personnel travaillant à bord ou à quai, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leurs pays d'origine ;
- l'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 8, avenue des Ligures à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Roberto ZAMBRINI, associé.

Gérante : Madame Ilda BERSANO épouse ZAMBRINI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2014

Monaco, le 21 février 2014.

# PRO ENGINEERING & DESIGN S.A.R.L. en abrégé « PRO E&D S.A.R.L. »

## CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2013, enregistré à Monaco le 5 novembre 2013, folio bd 194 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRO ENGINEERING & DESIGN S.A.R.L. », en abrégé « PRO E&D S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Études, conseils, assistance technique administrative et commerciale, pour la réalisation de modèles de style et design, prototypes et projets, pour les entreprises industrielles et commerciales. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 9, rue de la Turbie à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabio RAUSA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## S.M.A.D.E.C.

## CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 2 mai 2013, 20 août 2013 et 30 septembre 2013, enregistrés à Monaco les 7 mai 2013, 21 août 2013 et 18 octobre 2013, folio Bd 130 V, case 4, folio Bd 171 R, case 2, et folio Bd 106 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.M.A.D.E.C. ».

Objet : « La société a pour objet :

A Monaco et à l'étranger : désamiantage, déflocage de tous bâtiments ou matériels contenant de l'amiante, dépollution, décontamination et protection incendie ; entretien de toutes installations privées ou publiques, y compris vidange, pompage, assainissement, hygiène, évacuation de tous produits chimiques et déchets issus de l'activité ci-dessus, inspection des réseaux par tous moyens, ramonage, détartrage, la lutte contre les nuisibles, décontamination incendie et dégâts des eaux sans stockage en Principauté de Monaco et généralement toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 15, avenue Saint Michel à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur André BENITA.

Gérant : Monsieur MARIN José, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## **TARTAGLINO & Cie**

Société en Commandite Simple au capital de 45.600 euros Siège social : 25, avenue Albert II - Monaco

## TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 21 janvier 2014, l'assemblée générale des associés a décidé de transformer la société en commandite simple dénommée «S.C.S. TARTAGLINO & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «BÉBÉ TENDRESSE», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «BÉBÉ TENDRESSE» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## S.A.R.L. O.S.E.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.000 euros Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2013, dûment enregistrée, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à «L'organisation de manifestations et d'évènements liés aux sports mécaniques, à l'exclusion de toute activité relevant des missions dévolues à l'Automobile Club de Monaco» et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## **STOCK GRIFFE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.244,90 euros Siège social : 5, avenue St Michel - Monaco

## EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2013, enregistré à Monaco le 2 janvier 2014, folio Bd 48V, case 7, il a été procédé à la modification de l'objet social qui devient :

«L'achat, la vente, le dépôt-vente de vêtements et accessoires d'habillement, d'objets et meubles de décoration et d'art, de bijoux et accessoires de bijouterie à l'exclusion de la haute joaillerie.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## S.A.R.L. TORRE & CIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros Siège social : Les Caravelles 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

## MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 6 décembre 2013, les associés ont décidé la modification de l'objet social avec l'extension suivante :

«Le projet, l'exécution et la fourniture d'installations, systèmes et parties de ceux-ci dans le domaine de la construction navale.»

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## AMICI MIEI - AL MEDITERRANEO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.000 euros Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

## **CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 4 novembre 2013, folio Bd 28 R, case 4, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant non associé de M. Joël COLOMBESI en remplacement de M. Michele FLORENTINO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## M.O.I.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège Social : 57, rue Grimaldi - Monaco

## DEMISSION DE GERANTS NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2013, enregistrée à Monaco le 18 décembre 2013, folio Bd 126R, case 1, il a été pris acte de la démission de Mesdames Monique CASSAN et Annie SPINDLER de leurs fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Mme Sabrina GAZZA demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, 98000 Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## **OCEAN VIEW MONACO**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

## **DEMISSION D'UN GERANT**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 2 décembre 2013, enregistré à Monaco le 17 décembre 2013, folio Bd 37 V, case 2, il a été constaté la démission de ses fonctions de gérant de M. Vittorio DONZELLA. M. Marc BURINI demeure seul gérant.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## PHYSIO-CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social :

13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

## CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 3 janvier 2014, folio Bd 44 V, Case 3, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant associé de M. Christophe GASTAUD en remplacement de M. Didier BARANI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## S.A.R.L. CAPRICE DU CHEF

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

## TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 6 décembre 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, chemin des Œillets, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## VIS MANAGEMENT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 17, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

#### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 décembre 2013, il a été décidé le transfert du siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS, Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## **SALADETTE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

## **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2013, il a été décidé :

- la mise en dissolution anticipée de la société ;
- la nomination en qualité de Liquidateur de Madame Karine GERBI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- la domiciliation du siège de la liquidation : chez FIMEXCO 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

## S.A.R.L. 3G

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège de la liquidation : c/o M. Georges SANGIORGIO 7-9, boulevard d'Italie - Monaco

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 17 janvier 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Georges SANGIORGIO, gérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans

limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o M. Georges SANGIORGIO, 7-9, boulevard d'Italie à Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2014.

Monaco, le 21 février 2014.

#### ASSOCIATION

## DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Les fondateurs de l'Association Monaco-Autriche ont décidé de procéder à la dissolution de l'association à compter du 16 janvier 2014.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 février 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.735,01 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,03 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,44 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.020,72 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.864,80 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.124,65 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.047,53 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.AM.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.646,66 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,74 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 février 2014
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.392,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.338,43 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.140,38 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	985,28 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.037,81 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,10 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.279,82 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.355,76 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.076,11 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.344,99 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	430,40 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.585,80 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.271,58 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.695,21 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.216,32 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	757,64 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.152,98 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.354,33 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,27 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.195,76 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	591.780,62 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.051,09 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.152,68 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.135,39 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.047,52 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.082,26 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.068,48 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.009,79 EUR

Court Terme

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 février 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	588,37 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 875,13 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

